



**NEW BRUNSWICK  
REGULATION 2007-21**

**RÈGLEMENT DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK 2007-21**

**under the**

**pris en vertu de la**

**JUDICATURE ACT  
(O.C. 2007-108)**

**LOI SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE  
(D.C. 2007-108)**

*Filed March 30, 2007*

*Déposé le 30 mars 2007*

**Regulation Outline**

**Sommaire**

Citation. . . . .	1
Definition of "Act". . . . .	2
Interest. . . . .	3
Commencement. . . . .	4

Citation. . . . .	1
Définition de « Loi ». . . . .	2
Intérêts. . . . .	3
Entrée en vigueur. . . . .	4

Under subsection 73(3) of the *Judicature Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

### Citation

1 This Regulation may be cited as the *Interest Regulation - Judicature Act*.

### Definition of "Act"

2 In this Regulation, "Act" means the *Judicature Act*.

### Interest

3(1) Interest referred to in subsection 48(3) of the Act shall

- (a) be credited quarterly,
- (b) be paid at the rate paid on 91-day treasury bills issued by the Government of Canada at the treasury bill auction immediately preceding the beginning of the quarter, and
- (c) notwithstanding paragraph (a), accrue to and be paid out on the date the money is paid out.

3(2) Subsection (1) applies to money on deposit with the Minister of Finance and Treasury Board on the commencement of this Regulation and to money deposited with the Minister of Finance and Treasury Board after the commencement of this Regulation.

2019, c.29, s.76

### Commencement

4 *This Regulation comes into force on May 1, 2007.*

**N.B.** This Regulation is consolidated to December 20, 2019.

En vertu du paragraphe 73(3) de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

### Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les intérêts - Loi sur l'organisation judiciaire*.

### Définition de « Loi »

2 Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi sur l'organisation judiciaire*.

### Intérêts

3(1) Les intérêts visés au paragraphe 48(3) de la Loi doivent :

- a) être crédités trimestriellement;
- b) être payés au taux d'intérêt payé sur les bons du Trésor de quatre-vingt-onze jours émis par le gouvernement du Canada à l'adjudication des bons du Trésor, laquelle précède immédiatement le commencement du trimestre;
- c) nonobstant l'alinéa a), s'accumuler et être payés à la date où les sommes sont payées.

3(2) Le paragraphe (1) s'applique aux sommes d'argent que le ministre des Finances et du Conseil du Trésor a entre les mains à l'entrée en vigueur du présent règlement et aux sommes qui sont déposées auprès de lui après son entrée en vigueur.

2019, ch. 29, art. 76

### Entrée en vigueur

4 *Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2007.*

**N.B.** Le présent règlement est refondu au 20 décembre 2019.